

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la Délibération du Conseil municipal
d'Espira du Conflent, en date du 5 septembre
1911;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

L'église d'Espira du Conflent

(Pyénées - orientales)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département des Pyrénées-Orientales
et au Maire de la commune d'Espira-du-
Conflent, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 20 Mars 1912.

Pour le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
et par déléation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Bérard

Signé LEON BERARD